



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXIANE MEUNERIE

6 rue Charles Tellier
CS 10019
28000 Chartres

Références : 2024.453
Code AIOT : 0005303104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement AXIANE MEUNERIE implanté 19 AVENUE VICTOR HUGO 14000 CAEN. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite d'inspection du 06/04/23.

Après un point en salle sur la situation administrative, des contrôles réglementaires et les justificatifs ad hoc apportés par l'exploitant, une visite « terrain » a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations.

L'itinéraire suivant a été suivi :

- sous-sol;
- réception blé;

- tour à blé;
- magasin 48;
- moulin;
- salle de supervision;
- futur local compresseurs;
- magasin 95;
- bâtiment de stockage et ligne d'ensachage;
- local de charge.

Retour en salle pour une restitution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIANE MEUNERIE
- 19 AVENUE VICTOR HUGO 14000 CAEN
- Code AIOT : 0005303104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Axiane Meunerie dispose de 10 établissements répartis sur la France. L'activité du site consiste à fabriquer de la farine de blé. Les clients d'Axiane Meunerie sont des artisans, des industriels pour un autre tiers et enfin la grande distribution.

L'installation est ouverte du lundi matin au samedi soir, avec un fonctionnement en 3*8h.

L'activité est régulière (alimentation en blé en continu sur l'année). Compte tenu des exigences du site sur la qualité du blé, celui-ci vient principalement de la région Centre.

L'exploitation du site est régie par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001.

La particularité de ce site tient au fait que l'urbanisation de la presqu'île de Caen a considérablement rapproché les habitations et des tiers de cette ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 8 et 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	susceptibles d'être pollués et eaux de lavage	article 14.5		l'exploitant	
5	Dispositifs de prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 23 et 34	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Condition d'ensilage des produits	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection aucune non-conformité nouvelle n'a été relevée; cependant un plan d'action hiérarchisé, permettant de lever les nombreuses observations restantes concernant la non-conformité des installations électriques, doit être élaboré et transmis à l'Inspection.

Selon l'exploitant des améliorations sur les émissions sonores ont été constatées. Elles ont permis de baisser significativement le niveau de bruit en limite de propriété et en zone d'émergence mais sans respecter les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté du 23/01/1997 .

Concernant la gestion des eaux polluées (eaux pluviales de voiries et eaux d'extinction incendie) des actions sont engagées et doivent être poursuivies .

La signalisation ATEX doit être revue pour la rendre plus visible et les RIA n'étant plus utilisés ni maintenus, ils doivent être signalés "hors service" de façon explicite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. [...]

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs. [...]

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : « hygiène, sécurité et conditions de travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

Constats :

L'exploitant indique que la vérification annuelle des installations électriques s'est déroulée du 17 au 23 juin 2024 et qu'il n'a pas encore reçu le rapport de visite, néanmoins de nouvelles observations ont été signalées par le contrôleur.

En 2023 l'exploitant a engagé des travaux électriques en contractualisant avec un prestataire déjà présent sur site pour la gestion des automates: la société AIR. Une centaine d'observations ont été levées .

Le contrôle annuel des installations électriques par thermographie sera effectué fin juillet 2024.

La tour de blé est en cours de rénovation.

L'Inspection constate une amélioration du suivi des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, dès réception, le rapport de contrôle des installations électrique et le Q18 pour 2024.

Un plan d'action hiérarchisé pour les observations et les non conformités restant à lever sera adressé à l'Inspection. Ces observations/non conformités seront tracées dans le plan d'action (date et numérotation).

Le rapport de contrôle par thermographie et le Q19 associé sera transmis aux service de l'inspection des installations classées accompagné d'un éventuel plan d'action en cas de non-conformité à résorber.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Condition d'ensilage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'auto-échauffement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Constats :

Les blés arrivant sur site sont analysés à réception; sont ainsi notamment mesurés le taux d'humidité, le poids spécifique, la température, le taux de salissure. Si le blé n'est pas conforme, il est alors renvoyé.

Un enregistrement permet d'assurer le suivi.

Le site n'est pas équipé de sondes thermométriques permettant de suivre l'évolution de la température des produits. L'exploitant indique que le blé reste en général moins d'une semaine, tout au plus 2 semaines pour certaines filières (type Label Rouge), ce qui préviendrait le risque de

fermentation.

Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a fourni un document traçant l'analyse du blé réceptionné sur un an. Il en résulte une température moyenne du blé de 17.82°C et une durée moyenne de stockage de 6.35 jours.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 33 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les temps de stockage étant courts et le taux d'humidité étant vérifié systématiquement à réception du blé, l'exploitant maîtrise le risque de fermentation.

L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à rester dans ses statistiques de temps et de température de stockage.

Si ces conditions devaient changer et augmenter le temps de stockage, des sondes thermométriques devraient être installées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 8 et 10

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

10.4 :Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

*Jour Période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés

- Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 65 dB(A)

- Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 : 5 dB (A)

* Nuit (période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 50 dB(A)

Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 : 3 dB (A)

Constats :

L'exploitant a engagé des travaux et mis en place une nouvelle organisation afin de réduire les émissions sonores en limites de propriété et en zone d'émergence. Il a ainsi changé le filtre de

décolmatage identifié comme source majeure de bruit par l'exploitant et changé le mode de fonctionnement pour éviter les transferts de blé de nuit qui occasionnaient ce décolmatage. Des travaux sont encore à effectuer et son d'ores et déjà prévus par l'exploitant, notamment le changement des compresseurs et leur déplacement au centre de la meunerie. D'après l'exploitant, les actions réalisées ont permis de réduire le niveau sonore de 12 dB, le dernier rapport de mesure des émissions sonore n'a pas été fourni le jour de la visite d'inspection car non reçu par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des actions correctives doivent être poursuivies afin de réduire les émissions sonores de l'établissement, notamment de nuit.

Le résultat des mesures des émissions sonores effectuées après ces premiers travaux doit être transmis à l'inspection accompagné des conclusions qu'en fait l'exploitant.

Un planning prévisionnel concernant le changement des compresseurs ainsi que leur déplacement au sein du site doit être transmis.

Une réflexion sur les pistes d'amélioration encore possibles doit être menée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 14.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales des voiries et des parkings susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur avant rejet. Ces rejets d'eau doivent pouvoir être stoppés rapidement et aisément en cas d'incident. L'ouvrage de traitement est entretenu régulièrement et les produits recueillis seront évacués par une entreprise spécialisée.

Constats :

L'exploitant a fait intervenir l'entreprise COLLET TP pour réaliser une étude topographique du site (afin de déterminer les bassins versants) et une inspection des canalisations. Les canalisations semblent en bon état d'après l'analyse de l'exploitant. Un devis pour deux séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé ainsi qu'une étude pour l'implantation de cuves enterrées de récupération des eaux polluées. L'exploitant envisage également de pouvoir confiner ces eaux en sous-sol du bâtiment principal après travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les études entamées et statuer sur les solutions techniques retenues pour respecter les articles 14.5 et 14.8 de son arrêté préfectoral d'autorisation. L'Inspection n'a pas d'opposition à la solution proposée par l'exploitant consistant à l'utilisation du sous-sol comme stockage des eaux polluées sous réserve de démonstration de son étanchéité. Un planning prévisionnel sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 23 et 34

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des silos et aux produits stockés. Ce sont notamment :

[...] au titre des aménagements et équipements

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarmes ;
- les systèmes d'évacuation des fumées ;
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;

article 34:

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Constats :

Constats de la précédente visite du 06/04/23:

"Le site n'est pas équipé de dispositifs de détection incendie ; l'exploitant a fait réaliser un chiffrage pour la mise en place d'une détection qui s'élèverait à un montant compris entre 150000€ et 200 000€.

Du personnel est présent en permanence. Des caméras thermiques sont utilisées pour repérer d'éventuels points chauds.

Les installations sont équipées de dispositifs de sécurité tels que contrôleurs de rotation, détection de déport de bandes... Tout problème détecté sur une installation est remonté à la supervision.

Lors de la visite sur l'outil de supervision, les dispositifs de sécurité sur l'élévateur (cycle nettoyage du blé) ont été présentés (alarmes électrique, discordance, contrôle de rotation, déport de bande haut et déport de bande bas), ainsi que sur le tapis (alarmes électrique, discordance, bourrage).

En cas de problème (lors de la manutention ou équipement défaillant), l'alarme est remontée (apparaît en rouge) et l'installation se met à l'arrêt (non testé).

La présence des équipements de sécurité a également été constatée dans la "tour à blé".

L'entretien de ces équipements est réalisé par le service maintenance (3 personnes sur place).

Des dispositifs d'évacuation des fumées ont été installés dans l'entrepôt et au-dessus des silos fin 2022."

Constats de la présente visite d'inspection:

L'exploitant dispose d'une équipe de maintenance à demeure sur site (3 personnes). Les différents organes mécaniques risquant de provoquer des échauffements sont suivis et consignés dans un registre.

Les installations sont équipées de dispositifs de sécurité tels que contrôleurs de rotation, détection de déport de bandes... Tout problème détecté sur une installation est remonté à la supervision qui diffuse une alarme et arrête les installations.

Lors de la visite d'inspection sur l'outil de supervision, les dispositifs de sécurité sur l'élévateur (cycle nettoyage du blé) ont été présentés (alarmes électrique, discordance, contrôle de rotation, déport de bande haut et déport de bande bas), ainsi que sur le tapis (alarmes électrique, discordance, bourrage).

En cas de problème (lors de la manutention ou équipement défaillant), l'alarme est remontée (apparaît en rouge) et l'installation se met à l'arrêt (non testé).

Des dispositifs d'évacuation des fumées ont été installés dans l'entrepôt et au-dessus des silos fin

2022.

La signalisation ATEX, bien que présente, reste perfectible.

Présence de robinets d'incendie armés (RIA) hors service mais non signalés. Par sondage l'Inspection a pu constater l'entretien régulier des équipements de sécurité présents (hors RIA).

Aucune détection incendie n'est installée sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une procédure décrivant les moyens mis en œuvre (techniques et humains) pour palier l'absence d'installation d'une détection incendie doit être rédigée. Cette procédure prend en compte les différentes phases d'exploitation (3x8 et gardiennage).

La signalisation des zones ATEX doit être renforcée. L'exploitant transmettra les photos de cette réalisation.

Les RIA n'étant plus utilisés, ils doivent être signalés "hors service". L'exploitant transmettra les photos de cette réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois